

Agrément des associations d'aide aux victimes d'infractions

Compétence générale
Compétence spécialisée

En application du code de procédure pénale ([article 41](#) et [articles D1-12-1 et suivants](#)), **les associations d'aide aux victimes peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministère de la Justice** lorsqu'elles ont vocation à assurer l'accompagnement des victimes d'infractions pénales.

Cet agrément est de :

- **compétence générale** lorsqu'il concerne toutes les infractions
- **compétence spécialisée** lorsqu'il ne s'applique qu'aux violences au sein du couple et aux violences sexistes et sexuelles.

L'agrément de compétence générale comprenant les prérogatives de l'agrément de compétence spécialisée, une association ne peut se voir délivrer qu'un seul agrément.

L'agrément ne peut être délivré qu'aux associations d'aide aux victimes qui justifient **depuis au moins une année de statuts associatifs réguliers** et garantissant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeants ; de l'existence d'une **gestion saine, prudente et désintéressée** ; de la présence parmi leurs salariés **d'au moins un juriste ou psychologue ou travailleur social diplômé**. L'association doit en outre répondre à **l'ensemble des critères du référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infractions** :

- Pluridisciplinarité et anticipation de la prise en charge des victimes d'infraction ;
- Accessibilité des lieux d'accueil à tous les publics ;
- Continuité de l'offre de prise en charge ;
- Gratuité et durabilité de la prise en charge ;
- Neutralité et confidentialité de la prise en charge ;
- Professionnalisation des intervenants ;
- Implication dans des actions locales d'aide aux victimes.

En application de [l'article 10-2](#) du code de procédure pénale, les officiers et agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur **droit d'être aidées par une association agréée**. Seule une association agréée peut :

- être mandatée par le procureur de la République pour qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction (article 41)
- réaliser une évaluation approfondie (EVVI)
- gérer le bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire (uniquement si compétence générale) et être destinataire, sous certaines conditions, de tout ou partie des informations et données à caractère personnel des procédures judiciaires
- être destinataire de la contribution citoyenne demandée par le procureur de la République à l'auteur de l'infraction (article 41-1, 10°)

SOMMAIRE

Première demande d'agrément	3
Renouvellement de l'agrément	5
Transfert de l'agrément	6
Suspension et retrait de l'agrément	7

Textes de référence et documents utiles :

- [Articles D1-12-1 et suivants du code de procédure pénale](#)
- [Arrêté du 29 novembre 2019 fixant le référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infraction](#)

Pour toute question : bavpa-sadjav-sg@justice.gouv.fr

Première demande d'agrément

1- L'association dépose un dossier sur la plateforme dématérialisée « démarches simplifiées »

Compétence générale :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-competencegenerale>

Compétence spécialisée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-competencespecialisee>

Cas particulier des associations sans SIRET (Polynésie)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-polynesie>

> cocher la case « première demande »

Première demande / renouvellement / transfert *

Merci de préciser si votre dossier concerne une première demande d'agrément, le renouvellement ou le transfert d'un agrément existant

Première demande d'agrément

Demande de renouvellement d'un agrément

Demande de transfert d'un agrément d'une association vers une autre

Pièces à produire :

- demande d'agrément signée par le représentant légal de l'association ;
- numéro SIRET de l'association, son identifiant au répertoire national des associations (RNA) ;
- copie des statuts associatifs en vigueur ;
- copie du règlement intérieur éventuellement adopté ;
- liste des personnes chargées de l'administration de l'association issue de la dernière délibération de l'assemblée générale ayant désigné les membres du conseil d'administration de l'association et mentionnant le nom, les prénoms et la ou les professions exercées par chacun des administrateurs ainsi que leur fonction au sein de l'association s'ils sont membres du bureau de l'association ; attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts
- indication du nom et des coordonnées du représentant légal de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux du salarié directeur ou à défaut du salarié coordinateur, et l'adresse électronique de l'association ;
- tout document permettant d'établir la présence parmi les salariés d'au moins un juriste ou psychologue ou travailleur social visés au 3° de l'article D. 1-12-3 ;
- rapport d'activité de l'association pour le dernier exercice clos approuvé par son assemblée générale, indiquant au besoin à l'aide de tableaux et de graphiques, la typologie des prises en charge effectuées tout au long de l'année par l'association. Le rapport d'activité annuel constitue un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité ;
- comptes annuels de l'association approuvés lors de la dernière assemblée générale ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des rapports produits par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice clos ;
- tous autres éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'association à assurer la mission d'aide aux victimes pour laquelle elle sollicite l'agrément ainsi que les éventuels agréments, labels et certifications dont elle bénéficie par ailleurs.

- 2- Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) accuse réception du dossier et recueille l'avis du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD) de la cour d'appel dans le ressort de laquelle travaille l'association**

- 3- Le cas échéant, l'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.**
- 4- L'association agréée transmet annuellement au SADJAV un compte rendu de son activité et un rapport financier, et lui notifie toute modification de ses statuts ou conditions d'exercice. Elle transmet, à la demande du service, tout document utile sur le maintien des conditions de l'agrément.**

Renouvellement de l'agrément

1- L'association agréée demande le renouvellement de son agrément sur la plateforme « démarches simplifiées »

L'initiative du renouvellement de l'agrément appartient à l'association.

Elle se connecte à la même adresse que pour une demande initiale, selon qu'elle est titulaire d'un agrément de compétence générale ou de compétence spécialisée.

Compétence générale :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-competencegenerale>

Compétence spécialisée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-competencespecialisee>

Cas particulier des associations sans SIRET (Polynésie)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-polynesie>

Elle coche, à la première question, la case « demande de renouvellement ».

Première demande / renouvellement / transfert *

Merci de préciser si votre dossier concerne une première demande d'agrément, le renouvellement ou le transfert d'un agrément existant

- Première demande d'agrément
- Demande de renouvellement d'un agrément
- Demande de transfert d'un agrément d'une association vers une autre

En application de l'article D1-12-10 du code de procédure pénale, l'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance : ce sont donc les mêmes justificatifs qui sont à joindre à la demande.

2- Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) accueille réception du dossier et recueille l'avis du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD) de la cour d'appel dans le ressort de laquelle travaille l'association

3- Le cas échéant, l'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

4- L'association agréée transmet annuellement au SADJAV un compte rendu de son activité et un rapport financier, et lui notifie toute modification de ses statuts ou conditions d'exercice. Elle transmet, à la demande du service, tout document utile permettant d'attester le maintien des conditions de l'agrément.

Transfert de l'agrément

L'agrément accordé à une association peut faire l'objet d'un transfert dans les cas suivants :

1° En cas de fusion d'une ou plusieurs associations, dont l'une au moins bénéficie d'un agrément en tant qu'association d'aide aux victimes, que celle-ci s'opère avec ou sans création d'une nouvelle structure associative ;

2° En cas de scission en deux ou plusieurs associations.

Le transfert d'agrément ne peut s'effectuer qu'au profit d'une seule structure associative destinataire et ne vaut que **pour la durée restant à courir de l'agrément** au titre duquel le transfert est demandé.

Pour en bénéficier, la structure associative bénéficiaire du transfert d'agrément doit remplir les conditions de délivrance de l'agrément prévues à la section 2 du présent chapitre.

La demande de transfert d'agrément est instruite par le SADJAV dans les mêmes conditions que celles prévues pour la délivrance d'un agrément :

Compétence générale :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-competencegenerale>

Compétence spécialisée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-competencespecialisee>

Cas particulier des associations sans SIRET (Polynésie)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/justice-agrement-aidevictimes-polynesie>

> cocher la case « demande de transfert d'un agrément »

Première demande / renouvellement / transfert *

Merci de préciser si votre dossier concerne une première demande d'agrément, le renouvellement ou le transfert d'un agrément existant

- Première demande d'agrément
- Demande de renouvellement d'un agrément
- Demande de transfert d'un agrément d'une association vers une autre

Suspension et retrait de l'agrément

L'agrément peut être suspendu puis retiré :

- a) en cas de changement non déclaré des statuts de l'association ;**
- b) en cas de non-respect d'une des conditions de délivrance de l'agrément (statuts réguliers, gestion saine prudente et désintéressée, présence parmi les salariés d'au moins un juriste ou psychologue ou travailleur social qualifié, pluridisciplinarité et anticipation de la prise en charge des victimes d'infraction, accessibilité des lieux d'accueil à tous les publics, continuité de l'offre de prise en charge, gratuité et durabilité de la prise en charge, neutralité et confidentialité de la prise en charge, professionnalisation des intervenants, implication dans des actions locales d'aide aux victimes) ;**
- c) en l'absence de transmission du compte rendu d'activité et du rapport financier annuels ;**
- d) en cas de refus de communication d'un document demandé par le SADJAV.**

L'association est informée des raisons pour lesquelles elle est susceptible de faire l'objet d'une suspension d'agrément et du délai dans lequel elle peut présenter des observations écrites ou orales.

La décision de suspension de l'agrément ne peut excéder une durée de quatre mois.

Si, à l'issue du délai prévu dans la décision de suspension, l'association s'est conformée aux obligations qui lui ont été faites, la suspension est levée et l'agrément s'applique à nouveau pour la période restant à courir.

À défaut, la décision de retrait de l'agrément est prise.